

Le 18 janvier 2019, dans le dossier numéro 540-61-094025-183 du district judiciaire de Laval, M. Ibrahim Zayat a, à la suite d'un plaidoyer de culpabilité, été reconnu coupable des infractions suivantes :

- Le ou vers le 19 janvier 2017, à Laval, monsieur Ibrahim ZAYAT, sans être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, a pris le titre d'ingénieur informatique dans une déclaration sous serment dans le dossier 540-17-011806-154 devant la Cour supérieure commettant ainsi l'infraction décrite à l'article 22 (2) de la Loi sur les ingénieurs, se rendant passible des sanctions prévues à l'article 188 du Code des professions.
- Le ou vers le 1^{er} avril 2017, à Laval, monsieur Ibrahim ZAYAT, sans être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, a pris le titre d'ingénieur informatique dans un rapport d'expertise produit devant la Cour supérieure dans le dossier 540-17-011806-154 commettant ainsi l'infraction décrite à l'article 22 (2) de la Loi sur les ingénieurs, se rendant passible des sanctions prévues à l'article 188 du Code des professions.

À cette même date, la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) a condamné M. Ibrahim Zayat au paiement d'une amende de 1 500 \$ par chef, le tout sans frais.